



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société ACTEGA RHENACOAT S.A (ex RHENACOAT)

COMMUNE DE GLAIRE

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-314 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.511-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 autorisant la société RHENACOAT à exploiter une installation de fabrication de peintures sur le territoire de la commune de GLAIRE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société RHENACOAT à GLAIRE déposé auprès des services préfectoraux le 15 décembre 2003,

Vu la circulaire du 30 décembre 1991 relative aux plans d'urgence,

Vu le rapport référencé SA2-PC-N°07/0351 du 9 mars 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu dans sa séance du 23 novembre 2006,

Vu le courrier de la société RHENACOAT du 6 décembre 2006,

Vu le rapport de la DRIRE en date du 9 mars 2007,

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 12 juin 2007,

Considérant qu'actuellement le site présente peu de risques pour le voisinage du fait de la limitation des quantités de produits stockés sur place,

Considérant qu'à l'avenir, la maîtrise du risque technologique sera assurée par la mise en place de plusieurs équipements de sécurité, tels que des écrans de protection thermique et un bâtiment spécialement conçu pour le stockage de produits inflammables,

Considérant qu'en l'absence de dispositifs particuliers de sécurité et compte tenu de l'extension des capacités de stockage, les habitations situées en bordure du site seraient atteintes par les zones d'effets létaux et irréversibles engendrées par un incendie du site,

Considérant que, malgré la mise en place des dispositifs particuliers de sécurité, la route départementale 29 (avenue François SOMMER) est susceptible d'être atteinte par les zones d'effets irréversibles engendrées par un incendie du site,

Considérant que, malgré la mise en place des dispositifs particuliers de sécurité et compte-tenu de la proximité des habitations et de la route départementale 29, il sera nécessaire d'engager des actions de sécurité publique, immédiatement après le déclenchement d'un accident sur le site,

Considérant que la mise en œuvre d'actions de sécurité publique ne pourra être réalisée que dans le cadre d'un plan de secours spécialisé,

Considérant que les populations environnantes du site doivent être informées du potentiel de risque du site,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005, relatives aux tours aéroréfrigérantes, plus sévères que la réglementation nationale applicable en la matière restent applicables,

Considérant que les deux arrêtés du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration et à autorisation au titre de la rubrique 2921 ont défini les exigences nationales harmonisées et sont aujourd'hui applicables de plein droit à l'établissement,

Considérant que l'établissement susnommé ne présente pas de spécificités nécessitant des dispositions plus sévères que celles fixées par les arrêtés ministériels précités,

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions antérieures dans un souci de transparence et d'équité,

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

ARRETE

ARTICLE I - OBJET

Les articles 13, 32 et 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005 sont annulés et respectivement remplacés par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2005 est annulé.

ARTICLE II - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (ou tout texte s'y substituant) relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation dès notification du présent arrêté.

Les dispositions ci-dessus sont applicables immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE III - ORGANISATION DES SECOURS

Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours spécialisé (P.S.S) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de

protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan de secours spécialisé (P.S.S.).

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins d'une heure de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

ARTICLE IV - INFORMATION ET PROTECTION DES POPULATIONS

IV.1 - Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger dans la zone d'application du plan de secours spécialisé.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 22 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

IV.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité au sein de l'entreprise fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur.

ARTICLE V - DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE VI - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE.VII - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GLAIRE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de GLAIRE et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE VII - EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACTEGA RHENACOAT S.A à GLAIRE et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de GLAIRE ainsi qu'au sous-préfet de SEDAN.

Charleville-Mézières le, 20 juin 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Luc Blondel